



Les droits des victimes d'infractions

Êtes-vous victime d'une infraction ? Ou êtes-vous parent d'une victime ? Vous avez alors un certain nombre de droits. Vous lirez ci-dessous quels sont ces droits. Ces droits s'appliquent également si vous ne vivez pas aux Pays-Bas, ou si vous ne possédez pas le statut de résident aux Pays-Bas. Dans l'explication à la page 3, vous pouvez en savoir plus sur ces droits.

1. Vous avez droit à l'information

Non seulement des informations sur vos droits, mais aussi comment porter plainte et comment votre affaire sera traitée par la suite. Si vous le souhaitez, la police et le ministère public vous tiendront informé(e) de la suite donnée à votre affaire. Avez-vous des questions concernant l'état actuel de votre affaire ? Téléphonnez alors à la police ou au ministère public. Des objets vous appartenant ont-ils été saisis ? Vous avez droit à l'information à ce sujet.

2. Vous avez droit à une assistance

Vous pouvez trouver de l'aide, des conseils et des informations auprès d'un certain nombre d'organisations, telles que Slachtofferhulp Nederland (l'aide aux victimes). Slachtofferhulp Nederland peut vous aider dans les domaines juridique, pratique et émotionnel.

3. Vous pouvez obtenir une protection

Avez-vous peur pour votre sécurité ? Par exemple, d'être à nouveau victime ? Si c'est le cas, parlez-en à la police ou au ministère public. Ils verront avec vous ce qu'ils peuvent faire pour vous protéger et ce que vous pouvez faire vous-même. Décidez-vous de porter plainte ? Par exemple, vous pouvez demander à la police de ne pas mentionner votre nom et votre adresse dans la plainte.

4. Vous pouvez porter plainte

Toute personne peut porter plainte contre une infraction à la police. Également les mineurs. Il y a plusieurs façons de porter plainte. Par exemple, via internet ou par téléphone. Avant de porter plainte, vous recevrez des informations sur ce qui se passera pendant et après votre dépôt de plainte.

5. Vous avez droit à une assistance

Vous avez toujours le droit d'être accompagné(e) d'un avocat, par exemple lors du dépôt de plainte ou de l'audience pénale. Dans certains cas, un avocat est gratuit. Voulez-vous être aidé par quelqu'un d'autre, par exemple un ami, un membre de la famille ou un employé de Slachtofferhulp Nederland ? Vous pouvez le demander à la police ou au ministère public. Si ce n'est pas possible, ils vous expliqueront pourquoi.

6. Vous pouvez demander un interprète si vous ne comprenez pas suffisamment le néerlandais

Vous ne comprenez pas suffisamment le néerlandais ? Demandez un interprète à la police ou au procureur du Roi. Ils demandent un interprète pour vous, par exemple pour le dépôt de plainte ou pour l'audition ? Alors, c'est gratuit.

Vous souhaitez obtenir une traduction écrite des documents concernant votre dépôt de plainte ou votre affaire pénale ? Envoyez une lettre au procureur du Roi ou au juge. Slachtofferhulp Nederland ou un avocat pourront vous aider pour cela.

7. Vous pouvez demander réparation pour les dommages subis

Avez-vous subi des dommages causés par infraction et y a-t-il un suspect ? Souvent, vous pouvez alors demander réparation à l'auteur. Le procureur du Roi ou le juge décide si l'auteur doit payer pour réparer les dommages. Dans certains cas, le Schadefonds Geweldsmisdrijven (Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels) peut fournir une compensation pour les dommages. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider.

8. Vous pouvez demander un contact avec le suspect ou l'auteur.

Slachtofferhulp Nederland peut vous adresser à des organismes qui vous aideront à entrer en contact avec le suspect ou l'auteur. Elles demandent au suspect ou à l'auteur s'il accepte de communiquer avec vous. Si c'est le cas, vous pourrez le contacter.

9. Vous avez droit à un traitement correct

Les organisations avec qui vous êtes en contact au sujet de votre affaire doivent bien vous traiter. Et elles doivent tenir compte de ce qui est important pour vous. Estimez-vous que vous n'êtes pas traité(e) correctement ? Vous pouvez alors porter plainte contre l'organisation.

10. Vous pouvez porter plainte si le ministère public décide qu'il n'y aura pas d'affaire pénale

Le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre le suspect ? Et vous n'êtes pas d'accord ? Vous pouvez alors porter plainte auprès de la cour d'appel. Le tribunal décide

alors s'il faut quand même poursuivre le suspect. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider.

11. Vous pouvez demander de consulter les pièces du dossier de l'affaire pénale

Vous pouvez le demander au procureur du Roi ou au juge. Vous pouvez aussi demander au procureur du Roi d'ajouter des pièces au dossier de votre affaire. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider.

12. Vous pouvez obtenir une indemnisation si vous devez témoigner

Êtes-vous témoin dans une affaire pénale ? Et avez-vous des frais à cause de cela, tels que des frais de voyage ou parce que vous ne pouvez pas travailler ? Vous pouvez alors récupérer ces frais auprès des autorités. Slachtofferhulp Nederland peut vous y aider.

13. Vous pouvez parler dans la salle d'audience

Êtes-vous victime d'une infraction grave ou parent de la victime ? Et venez-vous à l'audience ? Vous pourrez alors dire ce que vous voulez au tribunal, par exemple, à propos de la peine qui devrait être infligée au suspect selon vous ou des conséquences de l'infraction pour vous. Parfois, vous pouvez même obtenir un entretien avec le procureur du Roi avant l'audience. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra vous aider à préparer cette entrevue.

14. Vous avez droit à l'information sur les congés, la libération ou la fuite du suspect ou de l'auteur

Si vous le souhaitez, le procureur du Roi ou le juge peut vous informer à propos des congés, de la libération ou de la fuite du suspect ou de l'auteur.

Quels sont vos droits en tant que victime d'une infraction ?

Explication

Dans cette explication, vous trouverez plus d'informations sur vos droits. Vous y lirez aussi les étapes à suivre et quelle organisation peut ici vous aider. Vous avez des questions à propos de vos droits ? Adressez-vous alors à Slachtofferhulp Nederland (l'aide aux victimes). Le numéro de téléphone est le 0900 - 01 01.

1. Vous avez droit à l'information

Non seulement des informations sur vos droits, mais aussi comment porter plainte et comment votre affaire sera traitée par la suite

Vous souhaitez obtenir des informations au sujet de votre plainte, de l'enquête ou de votre affaire pénale ? La police et le procureur du Roi peuvent vous les procurer. Vous pouvez toujours décider plus tard que vous ne voulez pas d'informations. Ou bien, vous ne vouliez d'abord aucune information, mais maintenant oui ? Dites-le à la police ou au procureur du Roi.

Qui vous informe ?

La police vous informe d'abord de son enquête. Un suspect a-t-il été arrêté ? Le ministère public vous informera de l'ouverture éventuelle d'une affaire pénale. Il vous indiquera ce qui va se passer et quels sont vos droits.

Vous pouvez demander des informations sur votre affaire à la police et également au ministère public. Consultez www.politie.nl ou www.om.nl pour plus d'informations.

Vous pouvez toujours demander des informations sur votre plainte, l'enquête et l'éventuelle affaire pénale au Guichet d'aide aux victimes (Slachtofferloket).

Sur www.slachtofferloket.nl vous lirez comment entrer en contact avec le Slachtofferloket.

Quelles informations obtenez-vous ?

- Si vous avez porté plainte, la police vous informe de ce qu'elle fait. La police ne fait pas d'enquête suite à votre plainte ? Ou bien la police arrête son enquête sans avoir trouvé de suspect ?
- La police doit alors vous faire savoir pourquoi elle fait cela. Vous n'êtes pas d'accord ? Vous pouvez alors envoyer une lettre au procureur du Roi. Slachtofferhulp Nederland peut vous y aider.
- Vous pouvez les joindre au 0900 - 01 01.
- La police ou le procureur du Roi vous informeront si un suspect est trouvé dans votre affaire.

- Un suspect a-t-il été arrêté ? Le procureur du Roi vous informera s'il est en congé, s'il a été libéré ou s'il s'est évadé.
- Si le procureur du Roi décide de classer l'affaire ? Il vous dira pourquoi. Vous n'êtes pas d'accord ? Vous pouvez alors porter plainte auprès de la cour d'appel. Un avocat pourra ici vous aider.
- Si le procureur du Roi décide d'ouvrir une affaire pénale, il enverra l'affaire pénale devant le tribunal. Vous obtiendrez alors les informations suivantes :
 - Ce que l'on reproche au suspect.
 - Où et quand l'affaire pénale aura lieu.
 - Quelle peine le tribunal a infligé au suspect.
 - Si le suspect ou le ministère public fait appel ou non.
 - Si vous obtenez un dédommagement. Et si les autorités vous paient déjà une partie de ce montant.
 - L'auteur est-il en prison ? Le procureur du Roi vous dira s'il est en congé, s'il a été libéré ou s'il s'est évadé.

Si vos coordonnées personnelles changent

La police et le ministère public ont besoin de vos coordonnées pour pouvoir vous informer. Vous déménagez ou vous avez un nouveau numéro de téléphone ou une nouvelle adresse e-mail ? Communiquez-les à la police, au ministère public ou au slachtofferloket.

Informations sur les objets saisis

Des affaires vous appartenant ont été saisies à titre de preuve dans une affaire pénale ? Vous avez le droit de savoir où elles sont, et où et quand vous pourrez les récupérer. Slachtofferhulp Nederland peut vous aider à récupérer vos affaires. Vous trouverez plus d'informations sur la saisie d'objets sur le site internet du ministère public : <https://www.om.nl/onderwerpen/beslag/>

2. Vous avez droit à une assistance

En tant que victime, vous pouvez obtenir gratuitement une aide, des conseils et des informations auprès des organisations mentionnées ci-après. Même si vous ne portez pas plainte. Pour une liste des organisations qui peuvent vous aider, consultez www.slachtofferwijzer.nl.

Le médecin généraliste

Êtes-vous malade ou blessé, ou avez-vous des problèmes psychiques ? Prenez alors contact avec votre médecin généraliste.

Slachtofferhulp Nederland

Slachtofferhulp Nederland aide les victimes et les survivants d'un délit, d'un accident ou d'une catastrophe. L'organisation aide aussi

les témoins et les autres personnes impliquées. Cette aide est gratuite. Un agent de Slachtofferhulp Nederland peut vous aider de plusieurs manières :

- *Aide juridique.* Il peut, par exemple, vous informer et vous guider dans le processus pénal, vous aider pour les dommages que vous avez subis à la suite de l'incident et il peut vous dire quels sont vos droits.
- *Aide pratique.* Il peut, par exemple, vous aider à remplir des formulaires.
- *Aide émotionnelle.* Par exemple, vous pouvez parler avec lui de ce qui est arrivé.

Avez-vous besoin d'une autre aide ? Par exemple, l'aide d'un médecin généraliste, d'un travailleur social, d'un avocat ou celle d'un conseiller ?

Slachterhulp Nederland vous aidera à les contacter. Voulez-vous prendre contact avec Slachtofferhulp Nederland ? Ils sont joignables du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.

Numéro de téléphone : 0900 0101

Site internet : www.slachtofferhulp.nl

Centrum Seksueel Geweld (Centre contre la violence sexuelle)

Êtes-vous victime d'une agression ou d'un viol ? Vous pourrez obtenir de l'aide du Centrum Seksueel Geweld. Ils sont joignables 24h/24.

Site internet : www.centrumseksueelgeweld.nl

Veilig Thuis (en sécurité chez soi)

Veilig Thuis aide toute personne qui doit faire face à la violence conjugale ou la maltraitance des enfants. Un agent de Veilig Thuis vous écoute, répond à vos questions et cherche avec vous l'aide professionnelle dont vous avez besoin. Voulez-vous prendre contact avec Veilig Thuis ?

Numéro de téléphone : 0800 2000

Site internet : www.vooreenveiligthuis.nl

3. Vous pouvez obtenir une protection

Avez-vous peur pour votre sécurité ? Par exemple, d'être à nouveau victime ? Parlez-en à la Police ou au ministère public.

Nous verrons avec vous ce que nous pouvons faire pour vous protéger et ce que vous pouvez faire vous-même. Voici quelques exemples.

À la police

Vous pouvez demander à la police si vous pouvez porter plainte sans que votre adresse soit mentionnée dans la déposition. Vous pouvez alors choisir une autre adresse dans la plainte, comme celle de votre avocat. Nous appelons cela une domiciliation. Veuillez noter que la police et le ministère public enverront alors le courrier à cette adresse, et non à votre propre adresse.

Vous pouvez aussi demander à la police si vous pouvez porter plainte sans que votre nom soit mentionné dans la déposition.

Dans des cas particuliers, la police écrit alors un numéro à la place de votre nom. Si des tiers veulent lire quelque chose dans votre plainte ou dans l'enquête, ils ne verront que ce numéro. Vos coordonnées ne figureront donc pas dans le dossier.

Chez le procureur du Roi

Le juge d'instruction veut-il vous entendre en tant que témoin ? Vous pouvez alors demander au procureur du Roi si vous pouvez rester anonyme. Le suspect vous connaît-il ou a-t-il vos coordonnées ? Vous ne voulez pas qu'il vous contacte ? Ou qu'il vienne près de chez vous ? Vous pouvez alors demander au procureur du Roi qu'il le lui interdise.

Faites-vous déjà l'objet d'une protection par une interdiction de contact, de lieu ou de vous approcher ? Voulez-vous aussi cette protection dans un autre pays de l'UE ? Le procureur du Roi peut aussi la demander pour vous dans un autre pays de l'UE. L'autre pays de l'UE peut reprendre la protection selon son propre droit.

Au tribunal

Vous pouvez aussi être protégé(e) au tribunal. Vous pouvez demander au procureur du Roi qu'il demande au juge que l'audience au tribunal ne soit pas publique. Cela signifie que le public ne pourra pas être présent lors du traitement de votre affaire.

Vous pouvez aussi demander au procureur du Roi de pouvoir vous asseoir à une place spéciale pour les victimes dans la salle d'audience. Ou si vous pouvez attendre dans une pièce séparée jusqu'à ce que l'audience commence.

4. Vous pouvez porter plainte

Toute personne peut porter plainte contre une infraction à la police. La police est obligée de prendre votre déposition. Un enfant âgé de 12 ans ou moins porte plainte ? La police prend alors toujours contact avec ses parents. Parfois, un enfant ne peut pas porter plainte lui-même et ce sont ses parents qui le font.

Comment porter plainte ?

Il y a plusieurs façons de porter plainte :

- Par internet : sur www.politie.nl.
- Par téléphone au 0900 - 8844.
- Au commissariat de police. Vous pouvez choisir dans quel commissariat de police vous voulez aller. Vous pouvez appeler pour prendre rendez-vous au 0900 - 8844. Cela vous évitera d'attendre.
- Il y a parfois d'autres possibilités, par exemple chez vous. Ce qui est le mieux pour vous dépend aussi de ce qui s'est passé. La police vous aide à choisir.

Vous lirez plus d'informations pour déposer plainte sur www.politie.nl.

Une copie de votre plainte

La police vous remettra une copie de votre plainte ou une confirmation de votre plainte. Vous pouvez obtenir cette

confirmation en néerlandais, en anglais, en allemand ou en français. Voulez-vous recevoir la confirmation dans une autre langue ?

Demandez alors un interprète.

La police conserve votre plainte.

Parfois, elle ne donne pas lieu à une enquête. Et parfois la police arrête l'enquête sans qu'un suspect ait été arrêté. La police conserve alors votre plainte. Même si la police ne trouve pas de suspect, il est utile de porter plainte. Car la police sait alors quels crimes se produisent et où. La police peut alors s'en occuper. Par ailleurs, porter plainte peut être nécessaire pour votre assurance. Une plainte pourra aussi vous aider à obtenir une indemnisation du Schadefonds Geweldsmisdrijven (Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels).

Victime à l'étranger

- Êtes-vous victime d'une infraction hors d'Europe ? Vous devez alors porter plainte dans ce pays.
- Êtes-vous victime d'une infraction dans un pays membre de l'Union européenne ? Vous pouvez porter plainte dans ce pays. Cela n'est pas possible, par exemple parce que vous êtes sur le chemin du retour ? Ou bien s'agit-il d'une crime ? Vous pouvez alors également porter plainte aux Pays-Bas ou dans un autre pays membre de l'Union européenne.
- Êtes-vous victime d'une infraction pénale aux Pays-Bas ? Vous pouvez porter plainte aux Pays-Bas. Vous ne résidez pas aux Pays-Bas ? Parfois, la police vous entendra par téléphone ou par une audition en appel vidéo. Depuis l'étranger, vous pouvez joindre la police aux Pays-Bas au 0031-343 57 8844.

5. Vous avez droit à une assistance

Par un avocat

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat. Par exemple lors du dépôt de plainte ou de l'audience pénale. Êtes-vous victime d'une infraction avec violence ou d'une infraction sexuelle, par exemple d'une agression ou d'un viol ? Ou êtes-vous parent d'une victime ? Dans certaines circonstances, vous avez droit à un avocat gratuit. La police et le procureur du Roi ne doivent jamais refuser l'assistance d'un avocat. Pas même pendant votre audition. Vous pouvez choisir un avocat sur la liste des avocats de victimes sur le site internet du Conseil de l'aide juridictionnelle : <http://www.rechtsbijstand.nl/over-mediation-en-rechtsbijstand/vind-een-mediator-of-advocaat/advocaat>.

Par Slachtofferhulp Nederland ou par quelqu'un d'autre

Vous pouvez aussi choisir quelqu'un d'autre pour vous assister. Par exemple, un agent de Slachtofferhulp Nederland ou un ami de la famille. La police, le procureur du Roi ou le juge peut décider que cette personne ne peut pas vous assister. Ils doivent avoir une bonne raison pour cela, par exemple, si cela est préférable dans l'intérêt de l'enquête.

6. Vous pouvez demander un interprète si vous ne comprenez pas suffisamment le néerlandais.

Vous ne comprenez pas bien le néerlandais ? Demandez un interprète à la police ou au procureur du Roi. S'ils demandent un interprète pour vous, par exemple pour le dépôt de plainte ou pour l'audition ? Alors, c'est gratuit.

Vous souhaitez obtenir une traduction écrite des documents concernant votre dépôt de plainte ou votre affaire pénale ? Envoyez une lettre au procureur du Roi ou au juge. Slachtofferhulp Nederland peut vous y aider.

7. Vous pouvez demander réparation pour vos dommages

Avez-vous subi des dommages du fait de l'infraction ? Avez-vous des affaires endommagées ou êtes-vous blessé(e) ? Ou bien avez-vous subi un préjudice psychique parce que vous êtes choqué ou que vous avez peur ? Dites cela à la police dans votre plainte. Souvent, vous pouvez alors demander réparation à l'auteur.

Comment ça marche ?

Le ministère public vous remet un formulaire. Vous remplissez alors avec exactitude les dommages que vous avez subis et quel montant vous voulez obtenir. Slachtofferhulp Nederland ou un avocat peuvent vous aider à remplir ce formulaire. Pendant l'affaire pénale, le procureur du Roi ou le juge doivent tenir compte de vos dommages. Et le procureur peut exiger que l'auteur vous paie le montant du dommage ou une partie de ce montant.

Si l'auteur doit vous payer pour le dommage

Le procureur du Roi ou le juge décident que l'auteur doit vous payer un montant ? Le CJIB (bureau central des recouvrements de justice) demande pour vous ce montant à l'auteur.

Vous n'avez pas encore reçu la totalité du montant huit mois après la décision du procureur du Roi ou du juge ? Le CJIB peut déjà payer ce montant. Il ne paie pas plus de 5.000,- €. Êtes-vous victime d'une infraction avec violence ou d'une infraction sexuelle ? Le CJIB paie alors la totalité du montant de vos dommages.

Voulez-vous contacter le Point d'information sur les mesures de réparation des dommages aux victimes ?
Numéro de téléphone : (0900) 753 753 7

Schadefonds Geweldsmisdrijven (Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels)

Dans certains cas, le Schadefonds Geweldsmisdrijven (Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels) peut fournir une compensation pour les dommages. Slachtofferhulp Nederland peut vous aider à remplir le formulaire de demande.

Voulez-vous prendre contact avec Schadefonds Geweldsmisdrijven (Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels) ?

Numéro de téléphone : 070 4142000

Site internet : www.schadefonds.nl

8. Vous pouvez demander un contact avec le suspect ou l'auteur.

Certaines victimes souhaitent parler avec le suspect ou l'auteur. Ou lui écrire une lettre. Si vous le voulez, vous pouvez prendre contact avec Slachtofferhulp Nederland au 0900-0101.

Ils connaissent les organisations qui pourront vous y aider.

Le suspect ou l'auteur

doit alors dire s'il veut aussi un contact avec vous. Il/elle ne le veut pas ? Vous ne pouvez pas avoir de contact.

Quand pouvez-vous avoir un contact ?

Vous pouvez à tout moment demander un contact avec le suspect ou l'auteur. Donc pendant l'affaire pénale et après.

Souhaitez-vous plus d'informations ?

Slachtofferhulp Nederland ou le procureur du Roi pourra vous en dire plus sur le contact avec le suspect ou l'auteur.

Pour les possibilités, consultez www.slachtofferwijzer.nl ou le site internet 'Slachtoffer in Beeld' : www.slachtofferinbeeld.nl.

9. Vous avez droit à un traitement correct

Les organisations avec qui vous êtes en contact au sujet de votre affaire doivent bien vous traiter. Et elles doivent tenir compte de ce qui est important pour vous. Estimez-vous que vous n'êtes pas traité(e) correctement ?

Vous pouvez alors porter plainte contre l'organisation. Vous pouvez trouver plus d'informations sur les sites Internet des différentes organisations sur la façon de le faire.

10. Vous pouvez porter plainte si le ministère public décide qu'il n'y aura pas d'affaire pénale.

Le procureur du Roi décide de classer l'affaire ? Et vous n'êtes pas d'accord ? Envoyez alors une lettre à la cour d'appel. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra dans ce cas vous aider.

Le tribunal décide alors s'il faut quand même poursuivre le suspect.

11. Vous pouvez demander de consulter les pièces du dossier de l'affaire pénale

Vous pouvez parfois consulter les pièces du dossier qui sont importantes pour vous. Vous pouvez également demander une copie des documents. Vous pouvez le demander au procureur qui doit vous y autoriser. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider.

Voulez-vous ajouter des pièces à ce dossier ? Vous pouvez le demander au procureur, qui doit vous y autoriser. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider.

12. Vous pouvez obtenir une indemnisation si vous devez témoigner

Êtes-vous témoin dans une affaire pénale ? Et avez-vous des frais à cause de cela, tels que des frais de voyage ou parce que vous ne pouvez pas travailler ? Vous pouvez alors récupérer ces frais auprès des autorités. Vous trouverez plus d'informations sur la citation ou la convocation. Slachtofferhulp Nederland peut vous y aider.

13. Vous pouvez parler dans la salle d'audience

Êtes-vous victime d'un crime ou parent d'une victime ? Et venez-vous à l'audience ? Vous pouvez alors dire ce que vous voulez au tribunal, par exemple, à propos de la peine qui devrait être infligée au suspect selon vous ou des conséquences de l'infraction pour vous. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider.

Parfois aussi, quelqu'un d'autre peut parler en votre nom à l'audience. Par exemple, si vous n'osez pas parler. Demandez à un avocat ou à Slachtofferhulp Nederland de vous aider à demander une autorisation pour cela.

Préférez-vous écrire une lettre ?

Vous pouvez aussi écrire une lettre dans laquelle vous indiquez, par exemple, les conséquences de l'infraction pour vous ou la peine que vous voudriez que l'on inflige au suspect. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland pourra ici vous aider. Votre lettre sera versée au dossier de l'affaire pénale. Le juge, le procureur du Roi et le suspect pourront donc lire votre lettre.

Un entretien avec le procureur du Roi

Parfois, vous pouvez même raconter votre histoire lors d'un entretien personnel avec le procureur du Roi. Cet entretien a lieu avant l'audience. Le procureur du Roi vous dit ce qui va se passer pendant l'audience. Et vous pouvez lui poser des questions. Un avocat ou Slachtofferhulp Nederland peut vous aider à préparer cet entretien.

14. Vous avez droit à l'information sur les congés, la libération ou la fuite du suspect ou de l'auteur.

Y a-t-il un suspect ou un auteur et est-il en prison ? Vous pourrez obtenir des informations dans les situations suivantes. Le procureur du Roi ou le juge fait en sorte que l'on vous prévienne lorsque :

- Le suspect ou l'auteur est en congé
- Le suspect ou l'auteur est libéré
- Le suspect ou l'auteur s'est évadé.

Le suspect ou l'auteur est libéré ou s'est évadé ? Et vous obtenez pour cela une protection ? Vous obtiendrez aussi des informations sur la façon dont vous serez protégé(e).